

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2002)-19

Concernant les lieux de circulation, les règles d'utilisation et les règles de circulation des motoneiges, des véhicules tout terrain et des autres véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2002)-19, adopté le 8 juillet 2002, entré en vigueur le 12 juillet 2002.

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2002)-19-1, adopté le 9 décembre 2002, entré en vigueur le 23 décembre 2005
- Règlement (2002)-19-2, adopté le 14 février 2005, entré en vigueur le 18 février 2005
- Règlement (2017)-19-3, adopté le 12 février 2018, entré en vigueur le 21 février 2018

Avant-propos

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au service du greffe.

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* édicte les règles qui s'appliquent aux véhicules hors route, portant notamment sur l'équipement obligatoire, les lieux de circulation et les règles d'utilisation et de circulation;

ATTENDU QU' aux termes de l'article 48 de ladite loi, toute municipalité locale peut, par règlement :

- 1) fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12 de cette loi;
- 2) aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique ou sur les terres du domaine public, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1^o de l'article 8 de cette loi, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation des véhicules de loisir sur son territoire;

- ATTENDU QUE** la Ville est consciente des retombées économiques importantes de l'industrie des véhicules hors route et qu'elle se préoccupe du développement économique de la région;
- ATTENDU QUE** la Ville est sensible aux désirs des adeptes de sports motorisés;
- ATTENDU QUE** la Ville veut promouvoir la qualité de l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la Ville a la responsabilité d'offrir à ses citoyens une qualité de vie adéquate;
- ATTENDU QUE** les citoyens ont droit au respect de leur quiétude et à la sécurité qui en découle;
- ATTENDU QUE** la Ville veut encadrer la circulation des véhicules hors route sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la Ville veut minimiser les inconvénients entre les utilisateurs de véhicules hors route et les citoyens afin de respecter et assurer une qualité de vie pour les citoyens;
- ATTENDU QUE** la Ville des Mont-Tremblant est soucieuse du développement durable;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 25 juin 2002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Luc Brisebois

ET IL EST RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement (2001)-16 de la Ville de Mont-Tremblant, les règlements (2000)-222 et 178-(1996) et les articles 36, 37 et 38 du règlement 139-(1994) de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, les règlement numéros 402-99 et 444-00 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite, le règlement numéro 13 de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, ainsi que tout règlement de même nature ou toute disposition incompatible d'un règlement adopté par l'une ou l'autre des quatre anciennes municipalités qui constituent la Ville de Mont-Tremblant ou par la Ville de Mont-Tremblant.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à établir les lieux de circulation et les règles d'utilisation et de circulation des motoneiges, des véhicules tout terrain et des autres véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 1) les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres;
- 2) les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 6 INTERDICTION

La circulation des véhicules hors route à une distance de moins de trente (30) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf :

Modifiée par (2017)-19-3

- 1) autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée ainsi que des propriétaires ou occupants des habitations voisines, situées à moins de 30 mètres du lieu où se fait la circulation de véhicules hors route;

Modifiée par (2017)-19-3

- 2) sur un chemin public dans les conditions prévues par la *Loi sur les véhicules hors route*;
- 3) sur un chemin ou une route privée ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
- 4) en ce qui concerne les motoneiges, celles-ci peuvent circuler sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté Les Laurentides;
- 5) sur les lieux de circulation décrits à l'article 8 ainsi qu'aux paragraphes 8.1 à 8.3 inclusivement dudit article, pendant la période y indiquée;
- 6) sous réserve et dans la mesure des règles prévues à l'article 11, sur les lieux autorisés par résolution du conseil municipal à l'occasion d'événements spéciaux.

La distance de 30 mètres prévue au premier alinéa et au paragraphe 1) du premier alinéa est portée à 100 mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Modifiée par (2017)-19-3

Un sentier dont le tracé est changé en application du deuxième alinéa ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle existante d'un lieu mentionné au premier alinéa avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins 100 mètres.

Modifiée par (2017)-19-3

ARTICLE 7 EXCEPTION

Il est également possible de permettre l'utilisation d'un véhicule tout terrain sur sa propriété ou sur l'immeuble où on est le locataire, en autant que ce véhicule tout terrain serve comme véhicule-outil, tel par exemple, pour le déneigement d'une entrée charretière.

ARTICLE 8 LIEUX DE CIRCULATION

Sous réserve des dispositions décrites au présent article, la circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est interdite dans les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité, sur les trottoirs, sur les places publiques ou sur les terrains appartenant à la Ville de Mont-Tremblant.

Dans tous les cas, la vitesse du véhicule hors route ne doit pas excéder 30 km/h.

8.1 La circulation des motoneiges

Sous réserve de restriction ou interdiction qui peuvent être imposées et de l'obtention des autorisations requises par la législation et la réglementation, les motoneiges peuvent néanmoins circuler aux endroits illustrés sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante et définis comme suit :

Modifiée par (2002)-19-2

- a) sur le côté [*Nord ou Sud*] de l'accotement du chemin Pilon et l'accotement [*Est ou Ouest*] et de la montée Kavanagh jusqu'à la bretelle de la route 117;
- b) à partir du numéro civique 182, rue de Saint-Jovite (Ouimet), sur l'accotement de ladite rue de Saint-Jovite (Ouimet), sur la partie dudit chemin constituant la piste cyclable, direction Ouest, jusqu'au numéro civique 597, rue de Saint-Jovite (Ouimet), afin d'accéder à certains services;

- c) abrogé;

Modifiée par (2017)-19-3

- d) à partir de l'intersection de la rue Léonard (route 327) et du chemin du Tour-du-Lac, sur l'accotement [*Nord-Sud ou Sud-Ouest*] du chemin du Tour-du-Lac jusqu'au numéro civique 45, chemin du Tour-du-Lac;
- e) pour traverser en ligne droite les rues ou chemins suivants :
 - 1) rue Léonard (route 327), à la hauteur du viaduc de la route 117, au Nord dudit viaduc;
 - 2) rue Lalonde, à l'intersection de la route 117;
 - 3) rue Latreille, au sud du pont du Moulin;
 - 4) rue des Pionniers (Paquette), à l'intersection de la route 117, au Nord de ladite route;
 - 5) rue de Saint-Jovite (Ouimet), en face du numéro civique 182;
 - 6) montée Kavanagh, à l'intersection de la bretelle de la route 117;
 - 7) abrogé;

- 8) chemin de la Digue, à l'intersection du chemin du Tour-du-Lac;
- 9) rue Léonard (route 327), à l'intersection du chemin du Tour-du-Lac
- 10) abrogé;
- 11) rue des Pionniers (Paquette), à l'intersection de la rue de Saint-Jovite (Ouimet)
- 12) abrogé;
- 13) abrogé;
- 14) abrogé;
- 15) abrogé;
- 16) abrogé;
- 17) abrogé;
- 18) chemin des Chanterelles;
- 19) chemin du Poste-des-Grands-Brûlés;
- 20) montée Tassé;

Modifiée par (2002)-19-2 et (2017)-19-3

- f) tronçon de la rue Léonard (route 327) à partir de la bretelle de la route 117, au sud du viaduc de la route 117, dans l'emprise de la rue Léonard (route 327) jusqu'en face du numéro civique 1605, rue Léonard;

Modifiée par (2002)-19-1 et (2002)-19-2

- g) à partir de l'intersection de la montée Tassé et du chemin Delisle, sur l'accotement Nord du chemin Delisle jusqu'au numéro civique 44, chemin Delisle.

Modifiée par (2002)-19-2

8.2 Abrogé

Modifiée par (2002)-19-2 et (2017)-19-3

8.3 La circulation des motoneiges et des véhicules tout terrain sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord

Sous réserve du paragraphe suivant, dans le secteur constitué par le territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, la circulation des motoneiges et des véhicules tout terrain est permise, à des fins récréatives et pour traverser ce secteur seulement, sur le sentier décrit en l'annexe « B » et balisé, pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Modifiée par (2002)-19-2 et (2017)-19-3

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence située sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, non desservie par un chemin, pourra accéder à sa résidence à partir dudit sentier apparaissant à l'annexe « B » et balisé, à la condition de détenir une autorisation écrite du Service de police.

Modifiée par (2002)-19-2 et (2017)-19-3

ARTICLE 9 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer toute signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

ARTICLE 10 CONDUITE

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci du côté droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 11 RÈGLES S'APPLIQUANT AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Toute personne ou représentant d'un organisme qui veut tenir un événement spécial, dont les participants utilisent ou ont recours à l'un des véhicules hors route, doit détenir un permis à cet effet, lequel sera émis aux conditions suivantes :

- a. en avoir fait la demande par écrit, au moins trois (3) mois avant la tenue de l'événement, sur la formule fournie par la Ville à cet effet, et l'avoir signée;
- b. déposer auprès de la direction générale un plan de la sécurité du site pour les personnes, les biens et l'environnement;
- c. s'être engagé à remettre les lieux de l'événement dans leur état d'origine et déposer un cautionnement au montant de 1 000 \$ à cet effet. Ce cautionnement peut être fait soit en argent, soit par lettre de cautionnement de la part d'une institution autorisée;
- d. détenir une assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) et remettre aux autorités de la Ville copie de la preuve d'assurance pour toute la période de l'événement.

Le permis n'est valable que pour la durée de l'événement, soit à la date ou aux dates mentionnées dans la demande de permis.

Le permis doit être affiché bien en vue, sur le site de l'événement spécial.

ARTICLE 12 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et/ou les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 13 ABROGÉ

Modifiée par (2002)-19-2

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE HORS ROUTE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec comme propriétaire d'un véhicule tout terrain peut être déclaré coupable de toute infraction

au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

ARTICE 15 INTERPRÉTATION

Le présent règlement a été adopté article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, et en conséquence, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une de ses dispositions, d'un de ses articles ou d'un de ses paragraphes ou d'un de ses alinéas, n'entraîne pas la nullité du règlement, des autres articles du présent règlement ni des autres paragraphes du ou desdits articles annulés ou déclarés inopérants.

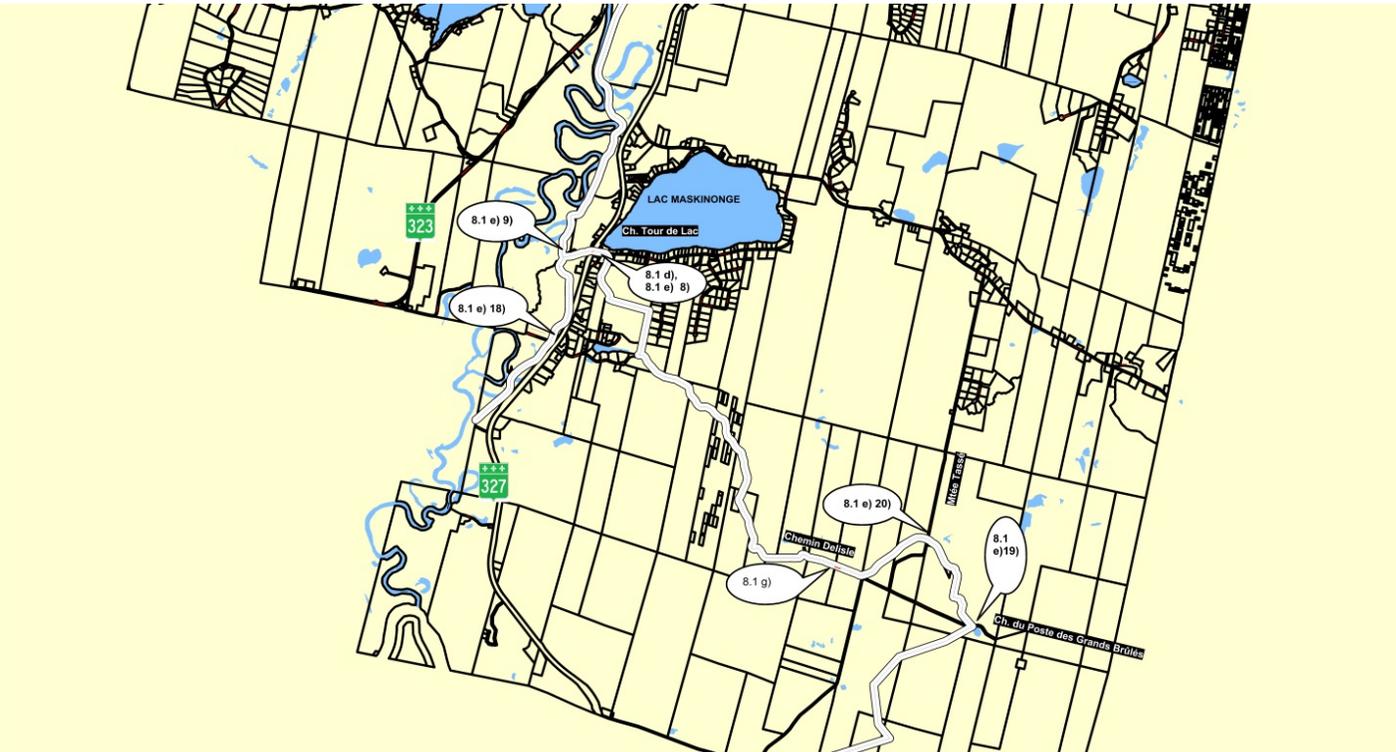
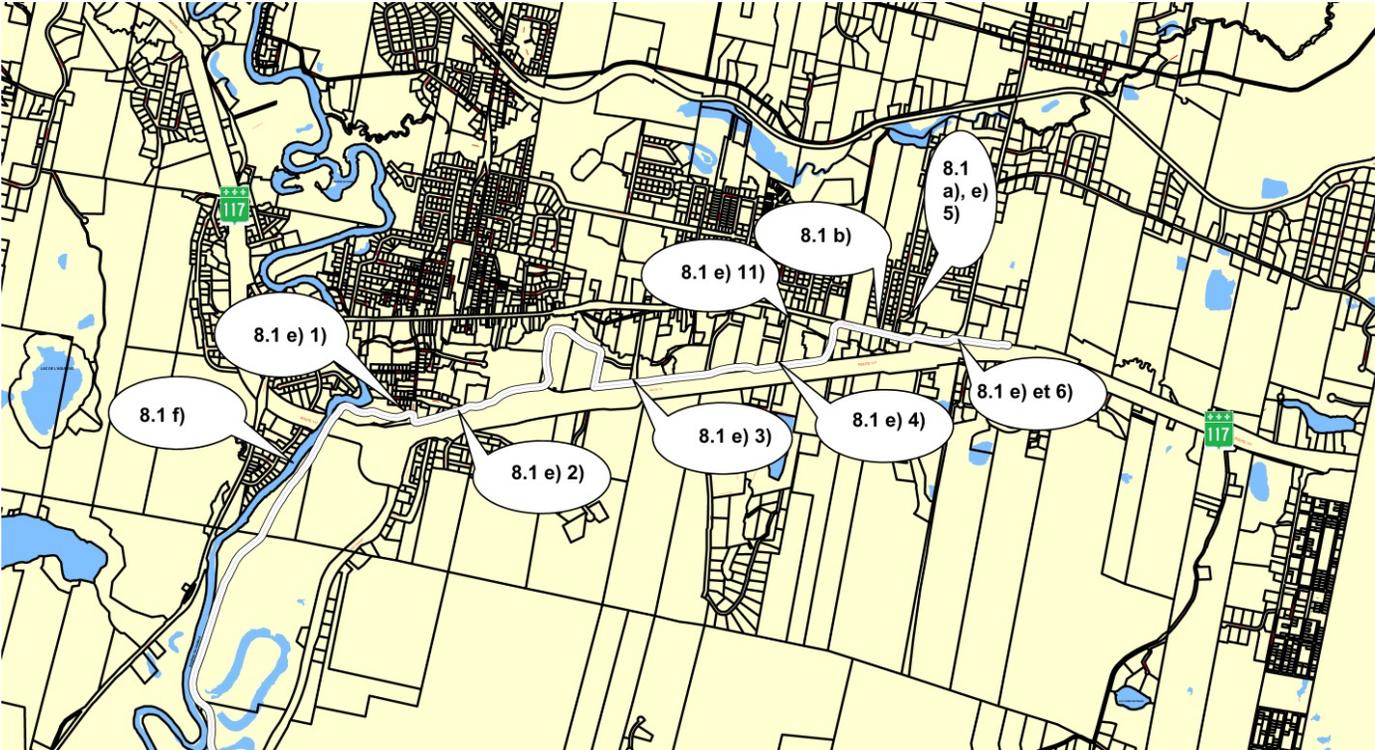
ANNEXES

Annexe A

Annexe B

ANNEXE A

Modifiée par le règlement (2002)-19-2 et (2017)-19-3



ANNEXE B

Modifiée par le règlement (2002)-19-2 et (2017)-19-3

